Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

Sénégal

2EME RAPPORT DE SUIVI ASSORTI DE NOUVELLES NOTATIONS



Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des États membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : www.giaba.org

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région

L'Évaluation a été adoptée par la Réunion Plénière du GIABA de février 2022

Référence :

GIABA (2022), Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) au Sénégal - 2021*, Première Rapport de Suivi Renforcé, GIABA, Dakar*

© 2022 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1er Étage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

SENEGAL : 2ème RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ
Adopté le 16 février 2022

I. INTRODUCTION

1. Le rapport d'évaluation mutuelle (REM) du Sénégal a été adopté en novembre 2018, validé en mai 2019 par la plénière du GIABA. Le premier rapport de suivi renforcé assorti de nouvelles notations pour la Conformité Technique a été adopté en Avril 2021. Ce second rapport de suivi (RdS) analyse les progrès réalisés par le Sénégal en vue de remédier aux déficiences de conformité technique identifiées dans son REM relativement aux Recommandations 5, 7, 17, 18, 25, 28 et 31.

2. Ce rapport analyse également les progrès du Sénégal dans la mise en œuvre des nouvelles exigences de la recommandation 21 qui a fait l'objet de modifications depuis la fin de la visite sur place de l'EM du Sénégal et qui n'a pu être prise en compte dans le premier rapport de suivi.

3. De nouvelles notes sont attribuées lorsque des progrès suffisants ont été réalisés. En règle générale, les pays sont supposés avoir comblé la plupart, voire la totalité, de leurs lacunes en matière de conformité technique à la fin de la troisième année de suivi. Ce rapport ne traite pas des progrès réalisés par le Sénégal pour améliorer son efficacité. Ces progrès seront analysés lors de l'évaluation de suivi et pourront conduire à de nouvelles notations au titre des résultats immédiats, s'ils sont jugés suffisants.

II. CONCLUSIONS DU 1ER RAPPORT DE SUIVI ASSORTI DE NOUVELLES NOTATIONS

4. Dans son 1er rapport de suivi renforcé, le Sénégal a obtenu les notations suivantes relatives à la conformité technique.

Tableau 1. Notation de la conformité technique[1], avril 2021

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
PC	LC	LC	PC	PC	NC	NC	PC	C	PC
R.11	**R.12**	**R.13**	**R.14**	**R.15**	**R.16**	**R.17**	**R.18**	**R.19**	**R.20**
LC	PC	LC	LC	PC	PC	PC	PC	NC	C
R.21	**R.22**	**R.23**	**R.24**	**R.25**	**R.26**	**R.27**	**R.28**	**R.29**	**R.30**
C	PC	PC	PC	NC	PC	C	NC	LC	LC
R.31	**R.32**	**R.33**	**R.34**	**R.35**	**R.36**	**R.37**	**R.38**	**R.39**	**R.40**
PC	LC	PC	PC	LC	PC	C	PC	LC	LC

5. Sur la base de ces résultats et du niveau d'efficacité tel qu'indiqué dans le REM, le Sénégal a été maintenu dans le processus de suivi renforcé.

6. L'évaluation de la demande du Sénégal pour de nouvelles notations de conformité

[1]NB : Il existe quatre niveaux de conformité technique : Conforme (C) ; Largement conforme (LC) ; Partiellement conforme (PC) ; et Non-conforme (NC).

technique et la préparation de ce rapport ont été entreprises par le Secrétariat du GIABA et M. Romain Ouattara, un membre du Groupe d'Évaluation et de Conformité (GEC).

7. La section III du présent rapport résume les progrès réalisés par le Sénégal dans le domaine de la conformité technique. La section IV présente les conclusions et contient un tableau indiquant les nouvelles notations des recommandations qui ont été réévaluées.

III. APERÇU DES PROGRÈS REALISES POUR AMELIORER LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

8. Cette section résume les progrès réalisés par le Sénégal en vue d'améliorer sa conformité technique en corrigeant les lacunes en matière de conformité technique relevées dans le REM et en mettant en œuvre de nouvelles exigences lorsque les recommandations du GAFI ont changé depuis la visite sur place.

3.1. Progrès dans la correction des lacunes en matière de conformité technique identifiées dans le REM

9. Le Sénégal a fait des progrès pour remédier aux lacunes de conformité technique identifiées dans son REM relativement aux Recommandations 6, 7, 25 et 28 notées NC et les recommandations 5, 17, 18 et 31 notées PC. En raison de ces progrès, le Sénégal a été réévalué pour lesdites recommandations.

Recommandation 5 (initialement notée PC)

10. Le Sénégal a été noté PC à la recommandation 5 dans son REM du second cycle adopté en novembre 2018 parce qu'il n'a pas incriminé le financement d'un terroriste individuel et d'organisations terroristes à toute fin. Il n'a pas non plus incriminé le financement de combattants terroristes étrangers.

11. L'adoption de la loi 2018-03 relative à la LBC/FT et de la loi n°2021-33 du 23 juillet 2021 portant modification du code pénal a permis au Sénégal de combler les lacunes identifiées dans son dispositif par rapport à la R.5.

12. Sur la base des progrès réalisés, la R.5 est notée Conforme (C).

Recommandation 7 (initialement notée NC)

13. Le Sénégal a été noté NC à la recommandation 7 dans son REM du second cycle adopté en novembre 2018 parce qu'il n'a pas démontré avoir mis en place un dispositif de lutte contre le Financement de la prolifération des armes de destruction massive. Notamment, le Sénégal n'avait pas désigné l'autorité compétente pour ordonner, par décision, le gel, sans délai, des biens, fonds et autres ressources financières des personnes ou entités désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, au titre des Résolutions relatives à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

14. Le Sénégal a adopté de nouveaux textes pour corriger les lacunes identifiées dans le REM par rapport à la R.7. Il s'agit notamment de la loi 2018-03 sur la LBC/FT, le décret 2020-602 du

28 février 2020 portant régime de mise en œuvre des SFC et l'arrêté d'application n°026070 du 24 Novembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la Commission consultative de gel administratif. Avec ces textes, le Sénégal a enregistré des progrès dans son dispositif de mise en œuvre des SFC liées au FP, notamment la désignation de l'autorité compétente en matière de SFC, la mise en place de procédures et mécanismes de désignation (inscription sur les listes) et de mise en œuvre sans délai des SFC.

15. Cependant, certaines lacunes modérées demeurent : absence de dispositions prévoyant expressément que les mesures de gel puissent s'appliquer aux fonds ou autres biens des personnes et entités agissant au nom et sur instruction des personnes et entités désignées ; absence de lignes directrices claires qui devraient être fournies aux IF et EPNFD quant à leurs obligations dans le cadre des mécanismes de gel ; absence de disposition permettant de sanctionner le non-respect par les IF et EPNFD des obligations prévues par la Recommandation 7 ; absence de mécanisme permettant de fournir des lignes directrices aux IF et EPNFD susceptibles de détenir des fonds ou autres biens visés quant à leurs obligations concernant les actions de radiation des listes et de déblocage ; défaut de prise en compte des conditions prévues par la résolution 2231 dans le cadre du prélèvement de fonds sur les comptes gelés en vertu des obligations nées antérieurement à la décision de gel.

16. **Sur la base des progrès enregistrés par le Sénégal par rapport aux lacunes identifiées dans le REM, la R.7 est notée partiellement Conforme (PC).**

Recommandation 17 (pour laquelle le pays a été initialement noté PC)

17. Dans son REM du 2nd cycle d'évaluation mutuelle adopté en 2018, le Sénégal a été noté PC à la R.17 en raison de la lacune suivante : les obligations qui incombent aux tiers prestataires n'incluent pas l'identification des bénéficiaires effectifs et la compréhension de la nature de l'activité du client.

18. L'adoption de la loi 2018-03 relative à la LBC/FT a permis au Sénégal d'enregistrer des progrès dans sa réglementation du recours à des tiers, corrigeant ainsi l'essentiel des lacunes sus indiquées.

19. Toutefois, une lacune mineure demeure : la liste des pays où les tiers doivent être installés n'est pas établie en tenant compte des informations disponibles sur le niveau de risque lié aux pays.

20. Sur la base des progrès réalisés par le Sénégal, la R.17 est notée Largement Conforme (LC).

Recommandation 18 (pour laquelle le pays a été initialement noté PC)

21. Dans son REM du 2nd cycle d'évaluation mutuelle adopté en 2018, le Sénégal a été noté PC à la R.18 en raison des lacunes suivantes : Aucune disposition en vigueur au Sénégal n'oblige les groupes financiers à mettre en œuvre au niveau du groupe des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui devraient s'appliquer et être adaptés à toutes leurs succursales et filiales majoritaires. Aucune disposition en vigueur au Sénégal n'oblige les institutions financières à s'assurer que leurs succursales et filiales majoritaires étrangères appliquent des mesures de LBC/FT conformes à celles du pays d'origine, lorsque les obligations minima en matière de LBC/FT du pays d'accueil sont moins contraignantes que celles du pays d'origine, dans la mesure où les lois et règlements du pays d'accueil le permettent.

22. L'adoption de la loi 2018-03 relative à la LBC/FT a permis au Sénégal de combler les lacunes identifiées dans son dispositif par rapport à la R.18. Un cadre quasi-complet a été mis en place pour : obliger les IF à mettre en place de politiques et procédures d'échange d'information au sein des groupes financiers à des fins de LBC/FT ; préciser comment les succursales et filiales des groupes financiers doivent appliquer les mesures de LBC/FT de leur pays d'origine.

23. Toutefois cette lacune mineure a été identifiée : absence de disposition indiquant que lorsque cela est pertinent et approprié pour la gestion des risques, les succursales et filiales devraient également recevoir ces informations de la part des fonctions conformité du groupe.

24. Sur la base des progrès réalisés, la R.18 est notée Largement Conforme (LC).

Recommandation 25 (pour laquelle le pays a été initialement noté NC)

25. Dans son REM du 2nd cycle de 2018, le Sénégal a été noté NC sur la R25, en raison de la déficience suivante : La législation fiscale reconnait les trusts mais le Sénégal n'a pas pris les mesures exigées par la Recommandation 25 pour assurer la transparence des constructions juridiques.

26. Depuis l'adoption du REM, le Sénégal a adopté de nouveaux textes pour corriger les lacunes identifiées dans son dispositif par rapport à la R.25, notamment de la loi 2018-03 sur la LBC/FT. Avec ces textes, le Sénégal a enregistré quelques progrès dans son dispositif régissant les constructions juridiques, dont entre autres, l'obligation pour les fiduciaires professionnels de tenir à jour et en temps opportun les informations exactes recueillies auprès de leurs clients, la libre communication des informations sur les trusts aux autorités compétentes, aux IF et aux EPNFD, les pouvoirs des autorités compétentes d'accéder en temps opportun aux informations sur les constructions juridiques.

27. Cependant, certaines lacunes modérées demeurent : absence d'obligation de conserver des informations sur le fiduciaire, le protecteur, le bénéficiaire ou la catégorie de bénéficiaires et d'autres agents fournissant des services à la fiducie ; absence de disposition expresse obligeant les fiduciaires à déclarer leur statut aux institutions financières et aux EPNFD lors de l'établissement d'une relation d'affaires ; absence de mécanisme formel d'échange des informations disponibles au niveau national sur les trusts ou autres constructions juridiques ; absence de sanction pour les trustees non professionnels en cas de non-respect de leurs obligations ; absence de sanction en cas de non-respect de l'obligation de mettre à la disposition des autorités compétentes, en temps utile, des informations sur les trusts.

28. Sur la base des progrès enregistrés par le Sénégal par rapport aux lacunes identifiées dans le REM, la R.25 est notée Partiellement Conforme (PC).

Recommandation 28 (pour laquelle le pays a été initialement noté NC)

29. Le Sénégal a été noté NC à la recommandation 28 dans son REM du second cycle adopté en novembre 2018. L'absence des autorités de contrôle des EPNFD, l'absence d'obligation relative à l'évaluation des risques, l'absence d'un cadre juridique et institutionnel d'identification, de gestion et de conservation des informations concernant les bénéficiaires effectifs des personnes morales, l'absence d'un contrôle effectué selon une approche fondée sur le risque, sont les lacunes

qui ont justifié cette notation.

30. Depuis l'adoption du REM, le Sénégal a adopté de nouveaux textes pour corriger les lacunes identifiées par rapport à la R.28, notamment de la loi 2018-03 sur la LBC/FT et le Décret n° 2019-1500 du 18 septembre 2019 relatif à la supervision et au contrôle des EPNFD. Avec ces textes, le Sénégal a enregistré quelques progrès dans son dispositif de contrôle des EPNFD en matière de LBC/FT, dont entre autres, la désignation des autorités de contrôle et la définition de leurs pouvoirs, la définition des mécanismes de contrôle et de surveillance.

31. Cependant, certaines lacunes modérées demeurent : absence de mesures visant à empêcher les criminels ou leurs complices de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle dans les casinos et autres EPNFD ; absence d'obligation pour les autorités de contrôle et d'autorégulation d'exercer une supervision basée sur le risque ; absence de contrôle tenant compte du profil de risques de BC/FT des EPNFD.

32. Sur la base des progrès enregistrés par le Sénégal par rapport aux lacunes identifiées dans le REM, la R.28 est notée Partiellement Conforme (PC).

Recommandation 31 (pour lequel le pays a été initialement noté PC)

33. Le Sénégal a été noté PC à la Recommandation 31 dans son REM du second cycle adopté en novembre 2018, en raison des déficiences suivantes : qu'aucune disposition expresse permettant de différer les arrestations et saisies n'a pu être consultée par les évaluateurs. Les Autorités d'enquête n'ont pas la possibilité de demander des informations à la CENTIF.

34. L'adoption de la loi 2018-03 relative à la LBC/FT a permis au Sénégal de combler toutes les lacunes identifiées dans son dispositif par rapport à la R.31.

35. Sur la base des progrès réalisés, la R.31 est notée Conforme (C).

3.2. Progrès accomplis concernant les recommandations qui ont changé depuis la fin de la visite sur place de l'EM du Sénégal

36. Depuis la fin de la visite sur place de l'EM de Sénégal, la Recommandation 21 a été modifiée mais n'a pas fait l'objet d'une nouvelle évaluation dans le premier rapport de suivi.

Recommandation 21 (pour laquelle le pays a été initialement noté C)

37. En février 2018, la R.21 a été modifiée pour préciser les exigences de partage d'informations relatives aux transactions suspectes au sein des groupes financiers et leur l'interaction avec les dispositions de divulgation et de confidentialité. Il est ainsi précisé que l'interdiction de divulgation d'information sur une déclaration d'opération suspecte ne vise pas à empêcher le partage d'informations au titre de la Recommandation 18 au sein de groupes financiers.

38. Dans son REM du 2nd cycle, le Sénégal a été noté C à la R.21

39. Depuis le REM, le Sénégal a adopté la loi n° 2018-03 dont les dispositions lui permettent de satisfaire aux nouvelles exigences du critère 21.2 révisé dans la mesure où l'interdiction de divulgation n'empêche pas le partage d'informations au sein d'un même groupe financier.

40. La R.21 reste Conforme (C).

IV. CONCLUSION

41. Dans l'ensemble, le Sénégal a fait des progrès pour combler les lacunes en matière de conformité technique identifiées dans le REM et a été réévalué sur les recommandations 7, 25 et 28 passant de Non Conforme (NC) à Partiellement Conforme (PC), sur les recommandations 17, 18 et 31 passant de Partiellement Conforme (PC) à Largement Conforme (LC) et sur la recommandation 5 passant de Partiellement Conforme (PC) à Conforme (C).

42. Des mesures ont été prises par le Sénégal en vue de se conformer aux nouvelles exigences de la recommandation21. La R.21 est maintenue à Conforme (C).

43. Compte tenu des progrès réalisés par le Sénégal depuis l'adoption de son REM, sa conformité technique aux recommandations du GAFI est établie comme suit :

Tableau 2. Notation de la conformité technique, Février 2022

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
PC	LC	LC	PC	C	NC	PC	PC	C	PC
R.11	**R.12**	**R.13**	**R.14**	**R.15**	**R.16**	**R.17**	**R.18**	**R.19**	**R.20**
LC	PC	LC	LC	PC	PC	LC	LC	NC	C
R.21	**R.22**	**R.23**	**R.24**	**R.25**	**R.26**	**R.27**	**R.28**	**R.29**	**R.30**
C	PC	PC	PC	PC	PC	C	PC	LC	LC
R.31	**R.32**	**R.33**	**R.34**	**R.35**	**R.36**	**R.37**	**R.38**	**R.39**	**R.40**
C	LC	PC	PC	LC	PC	C	PC	LC	LC

44. Le Sénégal restera en suivi renforcé et continuera à rendre compte au GIABA des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le Sénégal présentera son 3ème rapport de suivi renforcé à la Plénière en novembre 2022.

www.giaba.org

Février 2022

Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme au Sénégal

2éme Rapport de Suivi Assorti de Nouvelles Notations

Ce rapport examine également les mesures prises par le Sénégal pour répondre aux exigences des recommandations du GAFI qui ont changé depuis l'évaluation mutuelle en 2019

RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ

